

GE_GERICHTE ATAS/159/2013 vom 13. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_159_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/159/2013 du 13 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/159/2013 del 13 febbraio 2013

Erwägungen

E. 7

Notre Haute Cour s'est déjà prononcée sur la portée de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS. Dans un arrêt H 127/03 du 29 octobre 2003, publié aux ATF 130 V 49, le Tribunal fédéral des assurances avait jugé que le fait qu'une personne assurée, ayant droit à une rente de vieillesse, exerce une activité lucrative et verse des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, ne libère pas le conjoint sans activité lucrative de l'obligation de payer des cotisations. Cette interprétation de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS contraire à son sens clair était justifiée par le fait que selon l'art. 29quinquies al. 3 let. a LAVS et al. 4 let. a LAVS a contrario, les revenus soumis à cotisations et réalisés après la survenance du risque assuré de la vieillesse par le conjoint qui a en premier droit à la rente, ne sont pas soumis au partage et à l'attribution réciproque pour moitié (« splitting ») (cf. ATF 127 V 361, en particulier p. 366 = VSI 2003 p. 268 consid. 5; en outre ATF 129 V 124). Si, pendant cette période, les cotisations de la personne sans activité lucrative étaient également réputées payées par le conjoint exerçant une activité lucrative, les années en question lui seraient comptées comme années de

A/1803/2012 - 7/9 - cotisation selon l'art. 29ter al. 2 let. b LAVS. Toutefois, on ne pourrait pas porter à son crédit des revenus d'activité lucrative formateurs de rente au sens de l'art. 29quater let. a LAVS (en splittant les revenus réalisés par l'autre conjoint). Cependant, cela n'aurait pas correspondu au but visé par l'introduction du splitting dans le cadre de la 10ème révision de l'AVS selon lequel, contrairement au système antérieur, toutes les personnes sans activité lucrative sont en principe soumises à l'obligation de cotiser (ATF 130 V 49 consid. 3.2.2 p. 50). L'art. 3 al. 3 let. a LAVS n'est pas applicable dans ce cas (ATF 130 V 49 consid. 3.2.2 p. 51; cf. ATF 133 V 201 consid. 2.2 p. 202). Ultérieurement, dans un arrêt H 73/06 du 26 janvier 2007, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence, en ce sens que la personne sans activité lucrative, dont le conjoint perçoit une rente de vieillesse et poursuit l'exercice d'une activité lucrative, est aussi réputée avoir payé elle-même des cotisations au sens de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS, si elle peut justifier, lorsque son conjoint perçoit la rente, d'un revenu suffisant pour bénéficier d'une rente de vieillesse maximale au regard des années de cotisations dont elle se sera acquittée au jour de ses 64, respectivement 65 ans révolus (cf. ATF 133 V 201 consid. 4.3 p. 204). L'OFAS avait, certes, proposé d'appliquer l'art. 3 al. 3 let. a LAVS à toutes les personnes sans activité lucrative, dont le conjoint perçoit une rente de vieillesse et poursuit l'exercice d'une activité lucrative, afin que tous les couples puissent à nouveau profiter de la libération de l'obligation de cotiser (cf. notamment Bulletin n° 206 du 8 juin 2007 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC). Le Tribunal fédéral avait toutefois jugé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer en ce sens, ce d'autant moins que la nouvelle version du projet de 11ème révision de l'AVS devait encore être discutée devant le Conseil National et le Conseil des Etats (ATF

133 V 201 consid. 4.4 p. 204 s.). A ce jour, le Tribunal fédéral n'est pas revenu sur sa jurisprudence (cf. ATF 9C_647/2007 du 22 juillet 2008).

E. 8

En l'espèce, afin de savoir si la recourante peut être libérée du paiement des cotisations en application de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS, il convient de déterminer si elle peut justifier d'un revenu suffisant pour bénéficier d'une rente de vieillesse maximale au regard des années de cotisations dont elle se sera acquittée au jour de ses 64 ans révolus. La réponse à cette question suppose toutefois que l'on connaisse le revenu annuel moyen acquis par la recourante, ce qui nécessite un rassemblement de ses comptes individuels (cf. arrêt H 158/07 du 5 septembre 2007, consid. 4.4). Or, le dossier ne comporte aucun document permettant à la Cour de se prononcer.

A/1803/2012 - 8/9 - La cause sera par conséquent renvoyée à l'intimée, afin qu'elle procède à une instruction complémentaire sur ce point et détermine si l'art. 3 al. 3 let. a LAVS peut s'appliquer dans le cas d'espèce.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 10

La recourante, représentée par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1803/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.